

EXPOSE DU LITIGE

L'existence d'un dossier d'assistance éducative en cours se rapportant au mineur a été vérifiée conformément aux exigences de l'article 1072-1 du code de procédure civile

Un dossier a été ouvert en date du /02/2013.

Par jugement du /01/2013, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER a fixé, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant au domicile maternel, organisé un droit d'accueil progressif au bénéfice du père et fixé la contribution de ce dernier à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 150 euros.

Par jugement du .. juin 2013, le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER a confié F à son père, fixé la résidence de F chez Monsieur dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales, accordé à la mère un droit de visite en lieu neutre, ordonné une mesure d'expertise psychiatrique de Madame et instauré une mesure d'assistance éducative au profit de F.

Par jugement du .. novembre 2013, le Juge aux Affaires Familiales a fixé la résidence de l'enfant chez son père, dit que Madame bénéficiera d'un droit de visite en lieu neutre pendant une durée de six mois à raison de deux heures tous les quinze jours, constaté l'état d'impécuniosité de Madame et l'a dispensé du paiement d'une pension alimentaire.

Par requête du /05/2014, Madame a saisi le Juge aux Affaires Familiales aux fins de voir :

- fixer la résidence habituelle de F au domicile maternel,
- fixer un droit de visite et d'hébergement classique au bénéfice du père,
- fixer la contribution de Monsieur à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 150 euros.

A titre subsidiaire, si la résidence de F était maintenue chez son père, elle sollicite l'octroi d'un droit d'accueil classique.

Elle soutient qu'il est de l'intérêt de F, âgée de deux ans, de vivre aux côtés de sa mère et de ses frères et sœurs, qu'elle s'est toujours investie dans l'éducation de ses enfants, que depuis juin 2013, elle ne voit F que deux heures tous les 15 jours, ce qui est douloureux à la fois pour la mère et l'enfant.

Elle expose que l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge des enfants a conclu à l'absence de troubles de la personnalité justifiant la restriction de son droit de visite et d'hébergement.

En réponse, Monsieur sollicite le maintien des mesures ordonnées par la précédente décision du juge aux affaires familiales. Il expose que F vit chez lui depuis plus d'un an, que tout se passe bien, qu'elle a une chambre individuelle, ce que sa mère ne peut lui offrir, qu'elle est entourée par sa grand-mère et sa tante paternelles qui habitent à proximité. Il fait valoir que l'existence même de mesures éducatives dont bénéficient ses autres enfants est le reflet de l'insuffisance ou de la fragilité parentale de Madame. Il précise que Madame conduit sans permis français et qu'il craint pour la sécurité de F.

Il s'oppose également à l'évolution du droit d'accueil de Madame en indiquant que les relations entre les parents sont impossibles et en rappelant que le transfert de la résidence de F à son domicile faisait suite à des violences exercées par Madame à son encontre, et ce alors qu'il tenait l'enfant dans ses bras.

MOTIFS

Sur l'audition de l'enfant et l'existence d'une mesure d'assistance éducative

Le mineur âgé de deux ans et 4 mois ne dispose pas du discernement nécessaire pour être entendu dans la procédure le concernant selon les dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Le mineur fait l'objet d'une mesure ordonnée par le juge des enfants. Sur autorisation de ce dernier et après en avoir informé les parties, des pièces du dossier d'assistance éducative ont été consultées.

Une copie de la présente décision sera adressée au juge des enfants.

- Sur la résidence habituelle de l'enfant

L'intérêt de l'enfant doit présider à toute décision le concernant.

Pour statuer sur la résidence de l'enfant, le juge aux affaires familiales prend notamment en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

En l'espèce, après avoir vécu avec sa mère jusqu'à l'âge de 11 mois, F a été confiée à son père, suite à un incident survenu lors de l'exercice par Monsieur de son droit de visite en lieu neutre, Madame s'étant montrée violente à son encontre en le poussant alors qu'il tenait l'enfant dans ses bras.

Depuis lors, F, désormais âgée de 28 mois, vit chez son père où elle bénéficie de conditions matérielles satisfaisantes et d'un entourage familial sécurisant.

Madame sollicite le transfert de la résidence de F à son domicile en soutenant, qu'à son âge, elle a besoin d'un contact quotidien avec sa mère afin de se construire. Elle indique que l'incident qui lui a valu le retrait de la garde de F est isolé, qu'elle n'a fait que réagir, certes de façon inadéquate, à une insulte de la part de Monsieur, que cela ne justifie pas de séparer un bébé de sa mère, que ses capacités éducatives sont satisfaisantes, preuve en est qu'elle s'occupe seule de ses trois autres enfants, sans qu'aucune mesure de placement ne soit intervenue, que le fait de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative ne démontre en rien que l'on soit une mauvaise mère.

Monsieur indique que cela fait plus d'un an que F est chez lui où elle évolue parfaitement bien et qu'il n'y a aucune raison de modifier sa résidence, l'enfant ayant besoin avant tout de stabilité. Il fait par ailleurs état de ses inquiétudes quant aux capacités éducatives de Madame, affirmant qu'elle a déjà beaucoup de difficultés pour élever correctement ses autres enfants, lesquels sont souvent livrés à eux-mêmes, ont des horaires de repas et de coucher tardifs, ce qui ne saurait convenir à un jeune enfant comme F qui a besoin d'un rythme régulier.

Il résulte du débat, des pièces communiquées et du dossier d'assistance éducative que depuis plus d'un an, F vit chez son père où elle bénéficie de bonnes conditions matérielles et morales, qu'il est de son intérêt de privilégier une stabilité et de ne pas modifier son environnement.

Il convient par conséquent de débouter Madame de sa demande de transfert de la résidence de F, laquelle sera maintenue chez son père.

- Sur le droit de visite et d'hébergement

Aux termes des articles 373-2 et suivants du code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

En l'espèce, Monsieur fait état de la décision du juge des enfants en date du .. juin 2013, entérinée par celle du juge aux affaires familiales en date du .. novembre 2013 pour démontrer l'existence de motifs graves justifiant une restriction du droit de visite et d'hébergement de Madame.

Il convient néanmoins de rappeler qu'il s'agissait de décisions provisoires, et que le droit de visite en lieu neutre attribué à Madame pendant une durée de 6 mois n'a pas vocation à être pérennisé, une telle modalité ayant pour objet de rétablir et/ou de maintenir le lien entre un parent et son enfant dans l'attente notamment du résultat de mesures d'investigation.

Or, il résulte du compte rendu adressé par l'UDAF au juge des enfants que les visites médiatisées se sont déroulées correctement, que Madame a eu un comportement et un discours adapté avec son enfant, que dans plusieurs notes adressées au juge des enfants, les services de l'UDAF indiquent qu'il serait de l'intérêt de l'enfant d'augmenter la

fréquence des rencontres, qu'enfin le rapport d'expertise psychiatrique en date du .. août 2013 fait état de l'absence de symptomatologie particulière ou de trouble spécifique de la personnalité qui justifierait la restriction du droit de visite de Madame.

Ainsi, force est de constater que depuis plus d'un an. Madame ne voit F que deux heures tous les quinze jours, malgré ses nombreuses demandes tendant à faire évoluer cette situation et les rapports se prononçant favorablement à une telle évolution.

Il n'existe actuellement aucun élément justifiant la restriction du droit d'accueil de Madame lequel doit, dans l'intérêt de l'enfant, être rétabli selon des modalités classiques. Toutefois, compte tenu du délai écoulé depuis la mise en place du droit de visite médiatisé, du fait que l'enfant n'a pas vu sa mère seule depuis plus d'un an. Il convient de prévoir une période de transition de 6 mois afin que F puisse trouver ses repères, période pendant laquelle le droit d'accueil devra être progressif.

- Sur les dépens

Les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales,

Statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe, et en premier ressort

- **DEBOUTE** Madame de sa demande de transfert de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile et **MAINTIENT** la fixation de la résidence de l'enfant au domicile du père ;

- **DIT** que le droit d'accueil de Madame s'exercera par libre accord entre les parties et à défaut :

- du .. octobre 2014 jusqu'au .. avril 2015, soit jusqu'aux vacances de Printemps 2015 :

- les 1^{ère}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, étant précisé que si la fin de semaine comporte le dernier samedi du mois courant et le premier dimanche du mois suivant, elle est considérée comme étant la 5^{ème} fin de semaine du mois, y compris pendant les vacances scolaires

- A compter du .. avril 2015 :

/ hors vacances scolaires : les 1^{ère}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, étant précisé que si la fin de semaine comporte le dernier samedi du mois courant et le premier dimanche du mois suivant, elle est considérée comme étant la 5^{ème} fin de semaine du mois,

/ pendant les vacances scolaires : la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié des vacances scolaires les années impaires,

à charge pour Madame de venir chercher ou faire chercher l'enfant et de le reconduire ou faire reconduire au lieu de sa résidence habituelle;

- **DIT** que si un jour férié ou un «pont» précède ou suit une période d'hébergement, le droit d'accueil s'étendra à ce jour férié ou ce «pont»;

- **DIT** que sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle de l'enfant;

- **DIT** qu'à défaut d'accord contraire, si le titulaire du droit d'accueil n'a pas exercé son droit dans l'heure prévue à la présente décision pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée;

- **DEBOUTE** les parties de toutes leurs demandes amples ou contraires :

- **DIT** que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire;

- **DIT** que les dépens seront partagés par moitié entre les parties et recouvrés conformément aux dispositions sur l'aide juridictionnelle.

Ainsi jugé au Tribunal de Grande Instance de Quimper le vingt octobre deux mil **quatorze** conformément aux articles 450 et 456 du Code de Procédure Civile, la minute étant signée par :

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES